

# Étude de cas

Sur les procédures pénales relatives aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE

# Affaire C-42/17

## M.A.S. MB



# Faits

Cette affaire porte sur l'arrêt rendu par la CJUE en décembre 2017 en réponse à une question préjudicielle de la Cour constitutionnelle italienne. Insatisfaite de l'issue de l'arrêt Taricco, la juridiction italienne a demandé un réexamen de l'article 325 du TFUE en ce qui concerne l'interprétation des dispositions relatives au droit national.

# Question préjudicielle

La juridiction de renvoi demande si l'article 325 du TFUE doit être interprété en ce sens qu'il impose au juge national de laisser inappliquées, dans le cadre d'une procédure pénale concernant des infractions relatives à la TVA, des dispositions internes en matière de prescription, relevant du droit matériel national, qui font obstacle à l'infliction de sanctions pénales effectives et dissuasives dans un nombre considérable de cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou qui prévoient des délais de prescription plus courts pour les cas de fraude portant atteinte auxdits intérêts que pour ceux portant atteinte aux intérêts financiers de l'État membre concerné, y compris lorsque la mise en œuvre de cette obligation entraînerait une violation du principe de légalité des délits et des peines en raison d'un défaut de précision de la loi applicable ou au motif d'une application rétroactive de cette dernière (para. 29).

# Sur la question préjudicielle

L'affaire porte essentiellement sur la question de savoir si l'article 325 du TFUE oblige les États membres à ne pas appliquer leurs dispositions nationales si celles-ci vont à l'encontre des exigences de la disposition susmentionnée du droit de l'UE.

La CJUE a répondu que les juridictions nationales compétentes ont l'obligation en vertu de l'article 325 para. 1 et 2 du TFUE de **laisser inappliquées des dispositions internes**, y compris les règles relatives à la prescription dans le cadre d'une procédure concernant des infractions graves en matière de TVA, **si ces dispositions nationales font obstacle à l'application de sanctions dissuasives pour lutter contre la fraude** (para. 39).

# Sur la question préjudicielle

Mais

La CJUE a précisé trois points concernant les exigences de

prévisibilité

précision de la loi

non-rétroactivité

# Sur la question préjudicielle

## Prévisibilité

L'obligation de garantir un prélèvement efficace des ressources de l'Union ne saurait aller à l'encontre des principes de légalité et de proportionnalité consacrés à l'article 49 de la Charte (para. 52).

## Précision de la loi

Si la juridiction nationale constate que la disposition du droit national conduit à une situation d'incertitude dans le système juridique et remet en cause la précision de la loi, la juridiction nationale n'est pas tenue de laisser inappliquées les dispositions.

## non-rétroactivité

Le principe s'oppose à ce que la juridiction nationale laisse inappliquées les dispositions, car cette inapplication soumettrait les personnes concernées à des conditions d'incrimination plus sévères que celles en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

# Conclusion

La Cour a déclaré que les dispositions en cause doivent être interprétées en ce sens qu'elles imposent au juge national de laisser inappliquées, dans le cadre d'une procédure pénale concernant des infractions relatives à la TVA, **des dispositions internes en matière de prescription**, relevant du droit matériel national, **qui font obstacle à l'infliction de sanctions pénales effectives et dissuasives dans** un nombre considérable de cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou qui prévoient des délais de prescription plus courts pour les cas de fraude portant atteinte auxdits intérêts que pour ceux portant atteinte aux intérêts financiers de l'État membre concerné, **à moins qu'une telle inapplication entraîne une violation du principe de légalité des délits et des peines** en raison d'un défaut de précision de la loi applicable ou au motif de l'application rétroactive d'une législation imposant des conditions d'incrimination plus sévères que celles en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

# Affaire C-310/16

## Dzivev e.a



# Faits

En 2012 Dzivev e.a sont accusés d'infractions en matière fiscale par l'intermédiaire d'une société commerciale. Il était reproché à M. Dzizev de diriger une organisation criminelle impliquant les trois autres prévenus, pour s'enrichir en se soustrayant au paiement de l'impôt dû au titre de la loi en vigueur à la date des faits.

Lors de l'enquête préliminaire et après l'ouverture de la procédure pénale, des autorisations ont été obtenues pour mettre en œuvre des écoutes téléphoniques. La juridiction de renvoi a précisé qu'aucune des autorisations en cause n'était motivée et qu'elles présentaient des erreurs qui les rendaient illégales. Celles accordées entre novembre 2011 et janvier 2012 indiquaient de manière erronée qui agissait, tandis que les autorisations de 2012 ont été accordées par une juridiction incompétence. Ces erreurs ont entraîné une modification de la loi pertinente. Cela a conduit à des contradictions dans le droit bulgare.

# Question préjudicielle

Le tribunal pénal spécialisé de Bulgarie a posé à la Cour la question suivante :

« si l'article 325, paragraphe 1, TFUE ainsi que l'article 1er, paragraphe 1, sous b), et l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF, lus à la lumière de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, au regard du principe d'effectivité des poursuites pénales concernant des infractions relatives à la TVA, à l'application par le juge national d'une règle nationale prévoyant que doivent être écartés d'une procédure pénale des éléments de preuve, tels que des écoutes téléphoniques, nécessitant une autorisation judiciaire préalable lorsque cette autorisation a été émise par une autorité judiciaire incompétente, alors même que seuls ces éléments de preuve sont susceptibles de prouver la commission des infractions en cause (para. 23).

# Sur la question préjudicielle

## Article 325 para. 1 TFUE

Les États membres sont tenus de lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE par des mesures dissuasives et effectives.

→ *Para. 25 de Kolev e.a, C-612/15*

## Art. 2 para. 1 convention PIF

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives...

Pour lutter contre les violations des règles harmonisées en matière de TVA, les États membres disposent d'une autonomie procédurale et institutionnelle pour instaurer des sanctions et/ou des procédures pénales relatives à ces sanctions.

Mais cette autonomie est limitée par le **principe d'effectivité** qui requiert que les sanctions soient effectives et dissuasives.

# Sur la question préjudicielle

Cette affaire soulève la question de savoir si les preuves obtenues par des écoutes téléphoniques non autorisées peuvent être utilisées pour poursuivre des infractions en matière de TVA.

Le tribunal, qui n'avait pas la compétence requise pour l'autoriser, a émis l'ordre d'interception. Selon le droit bulgare, les preuves obtenues de cette manière sont jugées irrecevables.

À la lumière de ces dispositions, le tribunal demande si le droit de l'UE exige que de telles preuves soient admises compte tenu de l'obligation de lutter contre la fraude à la TVA.

Le tribunal conclut que s'il existe une obligation de garantir un prélèvement efficace des ressources de l'UE et qu'il appartient au législateur national de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant de modifier sa réglementation par des sanctions effectives et dissuasives pour lutter contre la fraude, cette obligation ne dispense pas les juridictions nationales de violer les droits fondamentaux ou de respecter le principe de légalité et de l'état de droit.

# Sur la question préjudicielle

Les écoutes téléphoniques constituent une ingérence dans le droit à la vie privée, consacré à l'article 7 de la Charte. Une telle ingérence ne peut être admise, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, que si elle est prévue par la loi et si, dans le respect du contenu essentiel de ce droit et du principe de proportionnalité, elle est nécessaire et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union.

En l'espèce, les écoutes ont été autorisées par une autorité judiciaire ne disposant pas de la compétence nécessaire. Ces écoutes sont donc réputées comme n'étant pas prévues par la loi, au sens de l'article 52 de la Charte.

Ainsi, la juridiction nationale doit exclure ces preuves et le droit de l'Union ne saurait imposer au juge national d'écarter l'application d'une telle règle de procédure, même si l'utilisation des éléments de preuve recueillis illégalement était susceptible d'augmenter l'efficacité des poursuites pénales [...]

# Conclusion

La Cour a déclaré que les dispositions en question doivent être interprétés en ce sens qu'elles ne s'opposent pas, au regard du principe d'effectivité des poursuites pénales concernant des infractions relatives à la TVA, à l'application par le juge national, d'une règle nationale prévoyant que doivent être écartés d'une procédure pénale des éléments de preuve, tels que des écoutes téléphoniques, nécessitant une autorisation judiciaire préalable lorsque cette autorisation a été émise par une autorité judiciaire incompétente, alors même que seuls ces éléments de preuve sont susceptibles de prouver la commission des infractions en cause.

# Affaire C-574/15 Scialdone



# Faits

L'affaire concerne des poursuites pénales engagées contre M. Mauro Scialdone pour avoir, en qualité d'administrateur unique, omis de verser la TVA résultant de sa déclaration annuelle pour l'exercice fiscal 2012 à la suite d'un contrôle fiscal. Une procédure pénale a été ouverte contre M. Scialdone en mai 2015, mais en octobre de la même année, des modifications de la législation italienne sont entrées en vigueur et se sont appliquées rétroactivement à l'affaire de M. Scialdone. Cette nouvelle modification a favorisé le prévenu car le seuil d'incrimination du non-paiement de la TVA pour un exercice donné a été augmenté, passant de 50 000 € à 250 000 €.

La juridiction pénale de renvoi a donc émis des doutes sur l'amendement et a renvoyé l'affaire à la CJUE pour qu'elle examine si les amendements sont compatibles avec le droit de l'UE.

# Question préjudicielle

La juridiction de renvoi a demandé si le droit de l'Union, en particulier l'article 4, paragraphe 3, TUE, l'article 325 TFUE, la directive TVA ainsi que la convention PIF, s'oppose à une réglementation nationale qui :

prévoit que l'omission de versement, dans les délais impartis par la loi, de la TVA résultant de la déclaration annuelle pour un exercice donné constitue une infraction pénale punie d'une peine privative de liberté uniquement lorsque le montant de TVA impayé dépasse un seuil pénal de 250000 €.

prévoit un seuil pénal de 150000 euros pour l'infraction d'omission de versement des retenues à la source relatives à l'impôt sur le revenu.

# Sur la question préjudicielle

La CJUE a observé que si les États membres jouissent d'une autonomie procédurale et institutionnelle, cette autonomie est limitée par deux principes du droit de l'UE.

## Principe d'équivalence

En vertu de ce principe, les sanctions établies par les États membres pour lutter contre les infractions aux règles en matière de TVA doivent être analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaires et portant atteinte aux intérêts financiers nationaux.

La CJUE a examiné si l'omission de versements des retenues à la source relatives à l'impôt sur le revenu pouvait être considérée comme une infraction au droit national d'une nature et d'une importance similaires, en concluant que les infractions définies et sanctionnées par le droit italien se distinguent à la fois par leurs éléments constitutifs et par la difficulté de leur détection. Si tel est le cas, les États membres concernés ne sont pas tenus d'avoir un système de règles identique pour les deux catégories d'infractions.

## Principe d'effectivité

En vertu de ce principe, les sanctions établies par les États membres pour lutter contre les infractions aux règles en matière de TVA doivent être effectives et dissuasives.

La CJUE a déclaré que les sanctions prévues par le droit national italien peuvent être considérées comme suffisamment effectives et dissuasives compte tenu de leur degré élevé de sévérité, le montant de la sanction s'élevant à 30 % de la taxe due, et de leur efficacité, étant donné qu'elles sont assorties d'un mécanisme de réduction de paiement visant à encourager la personne défaillante à s'acquitter de la taxe dans les plus brefs délais.

# Conclusion

La Cour a déclaré que la directive relative à la TVA, lue en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, et l'article 325, paragraphe 1, TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit que l'omission de versement, dans les délais impartis par la loi, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) résultant de la déclaration annuelle pour un exercice donné constitue une infraction pénale punie d'une peine privative de liberté uniquement lorsque le montant de TVA impayé dépasse un seuil d'incrimination de 250000 euros, alors qu'un seuil d'incrimination de 150000 euros est prévu pour l'infraction d'omission de versement des retenues à la source relatives à l'impôt sur le revenu.